



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/210
15 mars 1994

Quarante-huitième session
Point 169 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/48/734)]

48/210. Assistance économique aux Etats qui subissent le contrecoup de l'application des résolutions du Conseil de sécurité imposant des sanctions contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro)

L'Assemblée générale,

Rappelant les dispositions des Articles 25, 48, 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Rappelant également sa résolution 47/120 B du 20 septembre 1993, intitulée "Agenda pour la paix", et en particulier la section IV de cette résolution,

Rappelant en outre les résolutions du Conseil de sécurité 713 (1991) du 25 septembre 1991, 724 (1991) du 15 décembre 1991, 757 (1992) du 30 mai 1992, 787 (1992) du 16 novembre 1992 et 820 (1993) du 17 avril 1993, dans lesquelles le Conseil a décidé d'imposer un embargo sur les livraisons d'armes à destination du territoire de l'ex-République socialiste fédérative de Yougoslavie, ainsi que toute une série de sanctions commerciales et économiques contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro),

Prenant note de la résolution 843 (1993) du Conseil de sécurité, en date du 18 juin 1993, dans laquelle le Conseil a chargé le Comité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie d'examiner les demandes d'assistance présentées en vertu de l'Article 50 de la Charte, ainsi que d'autres résolutions pertinentes,

Félicitant le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) des efforts qu'il déploie pour accroître l'efficacité de ses travaux,

/...

Exprimant sa préoccupation devant les difficultés économiques particulières que connaissent certains Etats, notamment les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres Etats riverains du Danube et d'autres Etats de la région, qui subissent les effets préjudiciables de la rupture de leurs relations économiques avec la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et de la désorganisation des liaisons normales en matière de transport et de communications dans cette partie de l'Europe,

Prenant note des informations fournies par les Etats sur les mesures qu'ils ont prises pour donner pleinement effet aux sanctions énoncées dans les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, ainsi que sur les difficultés économiques particulières auxquelles ils se heurtent du fait de l'application de ces mesures,

Rappelant les recommandations adoptées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) en ce qui concerne les Etats aux prises avec des difficultés économiques particulières du fait de l'application des sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en application des résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité,

Considérant que l'application intégrale et ininterrompue des résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 760 (1992) du 18 juin 1992, 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité par tous les Etats incitera à prendre des mesures de nature à assurer le respect de ces résolutions et d'autres résolutions pertinentes,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général 1/ établi conformément à la note du Président du Conseil de sécurité 2/ relative à la question des difficultés économiques particulières auxquelles se heurtent des Etats par suite de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte,

1. Félicite les Etats limitrophes de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), les autres Etats riverains du Danube et tous les autres Etats des mesures qu'ils ont prises pour se conformer aux résolutions 713 (1991), 724 (1991), 757 (1992), 760 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité, et invite instamment tous les Etats à continuer de respecter strictement ces résolutions;

2. Considère qu'il est urgent d'aider les Etats touchés à surmonter les difficultés économiques particulières qu'ils connaissent du fait de l'application des sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), notamment en envisageant de fournir une assistance aux fins de la promotion des exportations de ces pays et des investissements dans ces pays ;

1/ A/48/573-S/26705.

2/ S/25036.

3. Appuie les recommandations formulées par le Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) concernant la Yougoslavie, en réponse aux demandes d'assistance que certains Etats aux prises avec des difficultés économiques particulières ont adressées au Conseil de sécurité conformément aux dispositions de l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, et dans lesquelles le Comité :

a) A lancé un appel à tous les Etats pour qu'ils fournissent d'urgence une aide technique, financière et matérielle aux Etats touchés afin d'atténuer les conséquences économiques préjudiciables de l'application, par ces Etats, des sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

b) A invité les organismes compétents et les institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les institutions financières internationales et les banques régionales de développement, à étudier la façon dont leurs programmes et mécanismes d'assistance pourraient être utiles aux Etats touchés pour atténuer les difficultés économiques particulières qu'ils connaissent du fait qu'ils appliquent les sanctions imposées contre la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) conformément aux résolutions 757 (1992), 787 (1992) et 820 (1993) du Conseil de sécurité;

4. Demande instamment à tous les Etats d'appliquer lesdites recommandations du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 724 (1991) et invite les organismes compétents et les institutions spécialisées du système des Nations Unies à faire de même;

5. Prie le Secrétaire général de demander régulièrement aux Etats et aux organismes et institutions concernés des Nations Unies des informations sur les mesures qu'ils ont prises pour atténuer les difficultés économiques particulières que connaissent les Etats touchés, d'en rendre compte au Conseil de sécurité et de faire rapport sur l'application de la présente résolution à l'Assemblée générale lors de sa quarante-neuvième session.

86e séance plénière
21 décembre 1993